Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/10/2026 à 10h12
Réference de l'AR : 010-211000310-20261029-2026_239-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_239

Portant Autorisation d'installation d'enseigne

VU l'autorisation préalable n° **010 033 26 E 0007** au titre du code de l'environnement présentée le 13 octobre 2026 par la **SASU VAYVAY MARKET** représentée par **Monsieur Ibrahim OCAL** dénommée le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : installation d'enseignes «**VAYVAY MARKET** » au **112 rue Nationale** 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des Maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 16 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation d'installation d'enseignes décrite dans la demande est accordée, sous réserve de respecter les precriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :**
« Le règlement du site patrimonial remarquable, au chapitre des façades commerciales du secteur A, demande que les enseignes se composent avec l'architecture de la façade et soient axées sur les points porteurs du rezde-chaussée ou sur les baies du premier étage. Les enseignes parallèles à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées, d'une hauteur maximale de 40 cm et d'une épaisseur maximale de 3 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture. Les caissons lumineux et les enseignes bandeaux rapportées sur la façade sont interdits. L'article A.7.06 interdit par ailleurs que la devanture dépasse le bandeau d'assise des baies du premier étage.
L'enseigne décrite au formulaire respecte ces règles : des lettres individuelles de 30 cm, non éclairées, sur le bandeau existant, substituées à l'inscription actuelle. Le photomontage, en revanche, ne peut servir de référence. Le panneau noir qu'il représente correspond à une enseigne bandeau rapportée, interdite, et la reprise d'ensemble du rez-de-chaussée constitue une modification de la devanture qui ne relève pas de la présente autorisation. Le dossier ne comporte ni élévation cotée ni indication de l'épaisseur des lettres, ce que les prescriptions suivantes encadrent. Sous ces réserves, le projet ne porte pas atteinte à la conservation ni à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.
ACCORD ASSORTI DE PRESCRIPTIONS :
Le projet appelle les prescriptions suivantes, qui figurent dans l'arrêté d'autorisation :
- **Support** : les lettres et le pictogramme sont posés directement sur le bandeau existant de la devanture, qui estconservé dans ses dimensions, sa corniche et ses moulures. Aucun panneau, caisson ni habillage n'est rapporté sur le bandeau ou sur la façade.
- **Lettres** : les lettres sont peintes ou découpées, d'une hauteur de 30 cm au plus et d'une épaisseur de 3 cm au plus, dans une finition mate. L'inscription se limite à la raison sociale, au

pictogramme et à la mention de l'activité. Elle est contenue dans la hauteur du bandeau, avec une marge en partie haute et basse, et centrée sur la devanture.
- **Dépose** : les lettres de l'ancienne maison de la presse sont déposées avant la pose de la nouvelle enseigne, avec reprise de la peinture du bandeau à l'emplacement des fixations.
- **Éclairage** : l'enseigne n'est pas éclairée : ni rétroéclairage, ni ruban à LED, ni spot. Aucun spot articulé en débord n'est posé sur la façade (article A.7.07).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 29 ocotbre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE